



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions d'une autorisation unique

**Aérogénérateurs E01, E02, E03, E04 et poste de livraison PL1
sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC
exploités par la SARL SEPE LES MOTTES**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescription de diagnostic archéologique des 14 janvier 2016 et 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC par la SARL SEPE Les Mottes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, par la SARL SEPE Les Mottes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 prorogeant de cinq mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, par la SARL SEPE Les Mottes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 refusant à la SARL SEPE Les Mottes une autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêt du 26 janvier 2021 n^{os} 19DA02163, 19DA02164 de la cour administrative d'appel de Douai (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 susvisé et accordant à la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Les Mottes l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien sur le territoire des communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec, d'une part, et enjoignant à la préfète de la Somme, le cas échéant, d'assortir cette autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'autre part ;

Vu la demande présentée le 22 février 2017 et complétée le 18 juillet 2018 par la SARL SEPE LES MOTTES, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - Les Terrasses de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC, regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12 MW à 13,2 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 26 septembre 2018 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 7 janvier 2019 ;

Vu l'accord du ministre de la défense (DSAE/DCAM) du 5 février 2016, confirmé par courriel du 2 mars 2017 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 avril 2017 faisant part de son absence d'objection sur le projet ;

Vu l'avis favorable du 10 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme des 20 mars 2017 et 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis du 12 mai 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Aumâtre du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Rambures du 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 5 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mai 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur dans son courrier du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et leur poste de livraison sur le territoire des communes d'Aumâtre et Fontaine-le-Sec, accorde à la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Les Mottes l'autorisation unique pour ces éoliennes et le poste de livraison et enjoint l'administration d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, la flore, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à leur proximité ;

CONSIDÉRANT les mesures d'adaptation du planning des travaux de construction vis-à-vis du cycle de l'avifaune et la préparation écologique des chantiers, proposées par le demandeur en vue de limiter l'impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT les mesures d'entretien des plateformes ainsi que de réduction de la taille et de protection par des grilles des ouvertures dans les nacelles et rotors, proposées par le demandeur en vue de réduire leur attractivité pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT les mesures de sauvegarde des nichées de busards proposées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'activité des chiroptères à l'emplacement de l'éolienne E02 est qualifiée de faible dans l'étude d'impact mais qu'elle se situe à 290 mètres du Bois de la Censelette (pour une distance d'environ 240 m en bout de pale) où l'activité est qualifiée de modérée, mais également à 90 m en bout de pale d'une parcelle sur laquelle persistent, après un changement d'affectation, une friche mésophile et quelques arbres et qu'en conséquence, le bridage de cet aérogénérateur E02 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année est de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères et notamment de la pipistrelle commune qui fréquentent ces espaces ;

CONSIDÉRANT les mesures paysagères de plantation d'une haie, rue du Tour des Haies au sud de Fontaine-le-Sec ;

CONSIDÉRANT la proposition du demandeur de retirer tous les câbles enterrés à l'issue de l'exploitation du parc ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL SEPE LES MOTTES, dont le siège social est situé 1 rue de Berne - Espace européen de l'Entreprise - Les Terrasses de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée, par la décision de la cour administrative d'appel de Douai du 26 janvier 2021 n^{os} 19DA02163, 19DA02164 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les quatre éoliennes et leur poste de livraison définis à l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Coordonnées WGS84 Latitudes Nord Longitudes Est	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y					
Éolienne E01	612546	6982536	Aumâtre	Fond Bisette	ZE 01-22	Nord : 49°56'07.4" Est : 001°46'58.2"	AU 0080 040 18 0002
Éolienne E02	613217	6982725	Fontaine le Sec	Fond d'Aumâtre	ZH 01 -62	Nord : 49°56'13.8" Est : 001°47'31.7"	AU 0080 324 18 M001
Éolienne E03	612984	6983030	Fontaine le Sec	Fond d'Aumâtre	ZH 01-65	Nord : 49°56'23.6" Est : 001°47'19.8"	AU 0080 324 18 M001
Éolienne E04	612695	6982165	Aumâtre	Les Mottes	ZE 01-80	Nord : 49°55'55.5" Est : 001°47'06.0"	AU 0080 040 18 0002
Poste de livraison PL1	613158	6982731	Fontaine le Sec	Fond d'Aumâtre	ZH 01 -62	Nord : 49°56'14.0" Est : 001°47'28.7"	AU 0080 324 18 M001

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Réglementation

Article 1.5.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est notamment applicable à l'établissement.

Article 1.5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">• 4 aérogénérateurs (*) ;• hauteurs de moyeu de 116,5 m ou de 120 m ;• hauteurs en bout de pale de 175,2 m ou 178,5 m ;• puissance unitaire de 3 MW ou de 3,3 MW ;• puissance totale installée de 12 MW ou de 13,2 MW. <p>(*) La demande d'autorisation porte sur 2 types alternatifs de machines présentant des puissances et des hauteurs de mâts différentes.</p>	A

A : installation soumise à autorisation.

L'altitude sommitale de 309,6 m NGF constitue une valeur critique à ne pas dépasser du fait de l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) de Lille- Lesquin.

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SARL SEPE Les Mottes, s'élève donc à :

$$M = 4 * (50\ 000 + 10\ 000 * (3,3-2)) = 252\ 000\ \text{€}$$

$$M = \sum (C_u)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Avec, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$C_u = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Le respect des mesures suivantes fait l'objet de la vérification par un écologue ou expert ornithologue dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chiroptères

Un plan de bridage permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères est mis en œuvre sur l'éolienne E02 dans les conditions suivantes :

- de début mars à fin novembre ;
- de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant son coucher ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

Les ouvertures des nacelles et des rotors sont réduites au strict minimum et sont munies d'une grille à mailles fines interdisant le passage des chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'inspection de l'environnement.

Busards

Des mesures sont mises en œuvre, dans un rayon d'au moins 2 km autour du parc, en vue d'éviter les échecs de reproduction par la destruction des nichées avant l'envol.

Elles comportent notamment :

- la réalisation d'au moins 2 passages annuels d'un expert ornithologue entre le 1er mai et le 15 juin afin de procéder à l'évaluation de leur présence et de localiser les nids éventuels ;
- la mise en œuvre de mesures de protection des nids après sensibilisation des agriculteurs concernés, voire, et sous réserve de l'accord de ces derniers, à un rachat partiel de récolte lorsque la date de moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.

Ces mesures sont à mettre en œuvre depuis la fin de la construction des éoliennes et chaque année d'exploitation du parc.

Article 2.3.2. - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'extérieur du poste de livraison est de couleur "*sable clair*".

Une haie d'une quarantaine d'arbres à hautes tiges de 3 à 4 m de haut est implantée, au plus tard lors du début des travaux de construction, rue du Tour des Haies à Fontaine-le-Sec, en périphérie Nord des parcelles ZE 34 et ZE 37, en vue de diminuer la prégnance visuelle des éoliennes depuis cette rue et les habitations de la sortie sud du bourg.

Les essences mises en place (charme, hêtre, chêne, tilleul) sont similaires à celles existantes dans les alignements d'arbres du cadre du "tour de ville" de la commune, sur le long de la rue d'Aumâtre.

Article 2.3.2.1 Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.2.2. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les mesures et vérifications suivantes relatives à la protection de la faune et de la flore et nécessitant l'intervention ou des vérifications par un écologue ou un naturaliste font l'objet d'un compte rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1. - Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux de la faune est effectué préalablement au démarrage des travaux en tenant compte du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier. Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux, les sensibilise à ces enjeux, s'assure et contrôle que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

La destruction de stations d'espèces protégées ou patrimoniales n'est pas autorisée. En cas de découverte de telles espèces, des alternatives d'implantations et de tracés sont étudiées, proposées et mises en œuvre. Ces modifications sont préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation.

Les stations de Brome variable bordant l'entrée de la piste d'accès à l'éolienne E04 font l'objet d'un échange préalable avec la maîtrise d'œuvre afin de minimiser leur perturbation lors du renforcement des chemins existants. Un balisage de ces stations est réalisé par l'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier en amont de chaque opération (renforcement, transport des engins...) susceptible de les impacter.

Les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial à l'issue du chantier.

Article 2.4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la

qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Des mesures de préventions sont définies, mises en œuvre et vérifiées en vue de ne pas favoriser et même d'éviter l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 - Période du chantier

Les travaux sont réalisés au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est arrêté en fonction des contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue pour éviter les

périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (création et élargissement des pistes d'accès, terrassements, excavations, câblage interne, etc.) ne sont pas démarrées en période de reproduction des oiseaux, entre mi mars et fin août.

Les travaux débutant avant le 1er avril sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption ainsi que pour débiter en priorité au sein des zones les plus sensibles repérées lors de la visite préalable de manière à éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones concernées.

Si ces deux précédentes mesures ne sont pas totalement réalisables, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs y compris pour les espèces nichant au sol et afin de préserver les nids et œufs. Ces travaux doivent ainsi être précédés du passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes, postes de livraison et linéaires de chemins impactés. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Les éventuels travaux d'élagage, de taille et de coupe d'éléments boisés (haies, arbres, ...) sont menés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et en tout état de cause, sont totalement exclus du 1er avril au 31 juillet pour supprimer tout risque d'impact sur les oiseaux du cortège des milieux arbustifs pouvant nicher au sein des emprises du chantier.

Article 2.4.4 - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est clairement délimité. Il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage sont organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Cette base vie est complètement autonome pour la gestion de la ressource en eau. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Les déchets générés sur la base vie sont récupérés dans des containers distincts selon leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Les populations environnantes sont informées à l'avance des dates et horaires du déroulement des travaux.

Article 2.4.6 - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de

conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. - Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacle-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ*).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et une copie de cette étude est transmise à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 2.5.1. - Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 3.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Article 3.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la construction

Article 4.1 : Perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des utilisateurs et locaux concernés, afin de faire cesser les nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitat. L'apparition de telles perturbations est portée sans délais à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme ainsi que de l'inspection des installations classées. Elles sont tenues informées, dans les mêmes conditions, des mesures engagées et de la fin effective de ces perturbations.

Article 4.2 : Information de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Une fois les constructions engagées, l'exploitant fait connaître aux services de la délégation de l'Aviation Civile de Picardie (SNIA- SNIA Nord- UGD - Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20) les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Article 5.1.1 - Recours contre l'arrêt n^{os}19DA02163, 19DA02164 de la cour administrative d'appel de Douai du 26 janvier 2021 annulant le refus d'autorisation unique et accordant au requérant cette autorisation de construire et d'exploiter

L'arrêt n^{os}19DA02163, 19DA02164 en annexe accordant l'autorisation de construire et d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.1.2 - Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée dans les mairies d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMÂTRE, FONTAINE-LE-SEC, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AVESNES-CHAUSSOY, BERMESNIL, CANNESSIÈRES, CERISY-BULEUX, CITERNE, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, INVAL-BOIRON, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LE MAZIS, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NESLE-L'HÔPITAL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-MAULVIS, SENARPONT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

L'arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de la SARL SEPE Les Mottes.

Article 5.4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'AUMÂTRE et FONTAINE-LE-SEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SEPE Les Mottes.

Amiens, le 2 juin 2021



Muriel Nguyen